



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal N°3

(Mise en ligne le 23/07/2026)

Réunion du : Mercredi 22 juillet 2026

Président : Monsieur Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assistent à la séance : Mmes CRETON Adèle, Responsable Juridique et PAOLI Ludivine, Responsable des Activités Sportives

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

OBLIGATION DESIGNATION D'UNE REFERENTE FEMININE

Cette disposition réglementaire figure dans chacun des règlements du District de Provence relatifs aux compétitions de catégorie féminine.

Article 7. Bis – Désignation d'une référente

Tout club engageant au moins une équipe féminine dans une compétition organisée par le District de Provence de Football devra désigner, pour l'ensemble de la saison sportive, une référente dûment identifiée chargée du suivi de cette équipe. La référente sera une personne majeure de genre féminin (par exemple une dirigeante, une joueuse, une bénévole ou un parent de joueuse).

Elle assurera un rôle de relais entre les joueuses, les encadrants, les familles et les dirigeants du club. À ce titre, elle sera identifiée comme interlocutrice privilégiée pour toute question relative au fonctionnement de l'équipe et à la vie du groupe, notamment pour les joueuses et leurs représentants légaux. Elle sera, dans la mesure du possible, associée aux échanges et communications internes relatifs à l'équipe.

La désignation de la référente devra être communiquée au District avant le début des compétitions.

En cas de non-désignation, de désignation non conforme ou de manquement aux dispositions du présent article, le club pourra s'exposer à une sanction financière dont le montant sera fixé par les dispositions financières du District.

DECLARATION INACTIVITE / CACHET MUTATION

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Nous vous demandons de déclarer vos éventuelles inactivités pour la saison 2026/2027 dans les meilleurs délais

NB : Une inactivité partielle se déclare via Footclubs :

- « Organisation » → « Vie du Club » → « Inactivité » → « Inactivité partielle »
- La date de fin à renseigner est le 30 juin 2027
- Sélectionner la/les catégorie(s) de licences à inactiver puis envoyer votre demande.

INACTIVITES

SAISON 2026/2027

Le club MINOTS DE MARSEILLE se déclarant en inactivité partielle en catégorie U17.

Le club CA GOMBERTOIS se déclarant en inactivité partielle en catégories U16-U17 et U12F-U13F.

Le club SC ALLAUCH se déclarant en inactivité partielle en catégories U15 et U16.

Le club US EGUILLES se déclarant en inactivité partielle en catégorie U19.

RECTIFICATIF

PV n°2 du 16 juillet 2026

Il faut lire :

U15 DEPARTEMENTAL 2 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U15 Départemental 2 pour la saison 2026-2027 des clubs AC ARLES et O. ROVENAIN,

Conformément à l'article 6bis alinéa 3 le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : SC VITROLLES

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 48 afin de déterminer le meilleur 11^{ème} appelé à être repêché ;

Attendu que l'article 48 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Dans tous les championnats, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1^{ère} à la 5^{ème} place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4^{ème}).»

Que le nombre de points obtenus par les 2 équipes classées 11^{ème} de leur poule respective en championnat U14D2 lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant eux de leur poule sont les suivants:

AS MAZARGUES : 7 Points

CA GOMBERTOIS : 10 Points

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : CA GOMBERTOIS

REPÊCHAGES

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat Seniors Départemental 1 pour la saison 2026-2027 du club SALON BEL AIR,

Conformément à l'article 6bis alinéa 3 le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : SC ST MARTINOIS

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 :

Suite au repêchage en championnat Seniors Départemental 1 pour la saison 2026-2027 du SC MARTINOIS

Conformément à l'article 6bis alinéa 3 le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 48 afin de déterminer le meilleur 11^{ème} appelé à être repêché ;

Attendu que l'article 48 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Dans tous les championnats, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1ère à la 4ème place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1ère à la 5ème place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4ème).

2° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe »

Que le nombre de points obtenus par les 2 équipes classées 11ème de leur poule respective en championnat Seniors Départemental 2 lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant eux de leur poule sont les suivants :

FC ST VICTOIRE : 9 Points

ST HENRI FC : 11 Points

En conséquence, la Commission procède au repêchage de l'équipe suivante : ST HENRI FC

U19 DEPARTEMENTAL 1 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U19 Départemental 1 pour la saison 2026-2027 du club MINOTS DE MARSEILLE (U17R)

Attendu que, conformément à l'article 6 Bis, alinéa 3, du Règlement des Championnats U19, les places vacantes doivent être pourvues par repêchage des équipes occupant les places suivantes de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités prévues à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 48 afin de déterminer le meilleur 6ème appelé à être repêché ;

Attendu que l'article 48 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Dans tous les championnats, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1ère à la 4ème place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1ère à la 5ème place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4ème).

2° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe »

Que le nombre de points obtenus par les 3 équipes classées 6ème de leur poule respective en championnat U19 Départemental 1 lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant eux de leur poule sont les suivants:

LUYNES SPORTS : 9 Points

EUGA ARDZIV : 10 Points (Différence de buts +13)

SC ALLAUCH : 10 Points (Différence de buts +10)

En conséquence, la Commission procède au repêchage de l'équipe suivante : EUGA ARDZIV

U19 DEPARTEMENTAL 2 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U19 Départemental 2 pour la saison 2026-2027 des clubs CARNOUX FC et ASM ST LOUP 10EME

Conformément à la réforme de la catégorie U19 votée lors de l'Assemblée Générale d'hiver du 16 décembre 2024, la CDAS, afin de pourvoir les places vacantes, procède à des repêchages selon l'ordre suivant : U17 D1 puis U17 D2.

De ce fait, la CDAS repêche les clubs suivants pour le championnat U19 D2 de la saison 2026-2027 : CAM PHENIX et AS GRANS

U15 DEPARTEMENTAL 3 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U15 Départemental 3 pour la saison 2026-2027 des clubs ASC BATARELLE, JS PENNES MIRABEAU et SO CAILLOLS

Conformément à l'article 6bis alinéa 3 le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

En conséquence, la CDAS procède au repêchage des clubs suivants : US ST BARTHELEMY et FC ENSUES REDONNE
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 48 afin de déterminer le meilleur 7^{ème} appelé à être repêché ;

Attendu que l'article 48 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Dans tous les championnats, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1^{ère} à la 5^{ème} place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4^{ème}).»

Que le nombre de points obtenus par les 4 équipes classées 7^{ème} de leur poule respective en championnat U14D4 lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant eux de leur poule sont les suivants:

SC AIX EN PROVENCE : 8 Points

US MICHELIS : 9 Points

CS MONTOLIVET BL : 7 Points

FC CARRY SAUSSET : 1 Point

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : US MICHELIS

U14 DEPARTEMENTAL 2 :

Pris connaissance du refus de participation en championnat U14 Départemental 2 pour la saison 2026-2027 du club JS PENNES MIRABEAU

Conformément à l'article 6bis alinéa 3 le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 48 afin de déterminer le meilleur 7^{ème} appelé à être repêché ;

Attendu que l'article 48 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Dans tous les championnats, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1^{ère} à la 5^{ème} place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4^{ème}).»

Que le nombre de points obtenus par les 3 équipes classées 7^{ème} de leur poule respective en championnat U13 Critérium 2 lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant eux de leur poule sont les suivants:

FC LAMBESC : 0 Point

US MIRAMAS : 1 Point

LE PARC FC : 3 Points

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : LE PARC FC

FUTSAL DEPARTEMENTAL 1 :

Considérant que le club de GRAND ST BARTHELEMY a été engagé par erreur dans le Championnat Départemental 1 Futsal, alors qu'il a obtenu son accession en Régional 1 Futsal à l'issue des barrages d'accession,
Considérant qu'il convient dès lors de pourvoir à la place ainsi devenue vacante ;

Attendu que l'article 6bis précise que :

« 3° : lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, par ordre de classement et selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ainsi que les équipes classées à la dernière position ne sont pas repêchées.

4° : Si le nombre de clubs n'a pas été atteint par ledit repêchage, il sera procédé à l'accession, par ordre de classement et sur l'ensemble des groupes selon les modalités définies à l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence, d'autant d'équipes de la division inférieure pour combler les places vacantes. »

En conséquence, la CDAS procède au repêchage du club suivant : AS MARTIGUES SUD.

**Le Président de la Commission des Activités Sportives
Monsieur Valentin HABASTIDA**

